

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 22 NOVEMBRE 2024

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2442/2024

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE ADD N°
2960/2024 DU 22/11/2024

AFFAIRE :

La société Scania Crédit AB,
S.A
*(Maître Yao Bouatenin Joseph
Anderson)*

CONTRE

Monsieur Soumahoro Ahmed

DECISION :
CONTRADICTOIRE

Vu le jugement avant-dire droit :

Sursoit à statuer jusqu'à la mise en cause du débiteur principal à savoir la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29/11/2024 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux novembre deux mil vingt-quatre tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **AMON AFFOUA PAULINE** épouse **N'DRI**, Président ;

Madame **POKOU ANNICK BEKANTY** épouse **TORO**,
Messieurs OUATTARA LASSINA, BEDA MARIUS et AKA GNOUMON, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître KONE AROUNA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Scania Crédit AB, S.A, société de droit Suédois, dont le siège social est 15187 Södertälje en Suède, inscrite au registre des sociétés sous le numéro 556062-7373, agissant aux requêtes poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur Patrik Löfgren, Directeur Général Adjoint, demeurant ès qualité au siège susvisé ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet de Maître Yao Bouatenin Joseph Anderson, Avocat près de la Cour d' Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II plateaux rue des Jardins, Centre Commercial du Vallon à proximité de pharmacie du Vallon et de la BOA-CI, 28 BP 1319 Abidjan 28, Cél :05 56 45 89 96; email : a.bouatenin@cabinetbouatenin.com;

DEMANDERESSE;

D'UNE PART ;

Et

Monsieur Soumahoro Ahmed, né le 20 juillet 1990, titulaire du passeport N° : 21 AD78985, Gérant de la société Global Transport et Commerce résident à Abidjan Cocody II Plateaux Vallon, 13 BP 18 Abidjan 13, Tél : 07 08 08 89 62;

DEFENDEUR;

D'AUTRE PART ;

Enrôlée pour l'audience du 20 juin 2024, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 juin 2024 devant la deuxième chambre pour attribution;

A cette date, le tribunal a ordonné une mise en état et renvoyé l'affaire au 19/07/2024 pour retour d'instruction ;

Le juge POKOU Annick Bekanty épouse TORO a été désigné pour y procéder ;
l'affaire a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°0202/2024 du 15/07/2024 ;

A la date du 19/07/2024, l'affaire a été renvoyée au 04/10/2024 pour retenue ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18/10/2024 ;

A l'audience du 18/10/2024, le tribunal a rendu un jugement avant-dire droit invitant la société SCANIA CREDIT AB SA à produire au dossier la décision RG N°0761/2024;

En exécution dudit jugement, la société SCANIA CREDIT AB SA a produit au dossier le jugement RGN°0761 N°1051 rendu par la juridiction de céans le 29 mars 2024 sans toutefois préciser la suite qui a été donnée à la saisie-vente réalisée sur les véhicules qu'elle a financés au profit de la société GLOBAL TRANSPORT et COMMERCE sa débitrice principale et le défendeur n'a fait aucune observation ;

A la date du 25/10/2024, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/11/2024 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions, moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 18 Juin 2024, la société SCANIA CREDIT AB SA, a assigné Monsieur Soumahoro Ahmed, d'avoir à comparaître, le jeudi 20 Juin 2024, devant le Tribunal de céans pour entendre :

En la forme

Déclarer recevable, son action ;

Au fond

L'y dire bien fondée ;

-Condamner le défendeur pris en sa qualité de caution personnelle et

solidaire de la société Global Transport et Commerce, à lui payer la somme de 91.097.019 FCFA ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Bouatenin Joseph Anderson, Avocat aux offres de droit ;

Par jugement avant-dire droit N°2448/2024 du 18 octobre 2024, le tribunal a invité la société SCANIA CREDIT AB SA à produire au dossier la décision RGN°0761 /2024 qui serait non encore disponible et à préciser la suite qui a été donnée à la saisie-vente portant sur les véhicules par elle financés ;

En exécution dudit jugement, la société SCANIA CREDIT AB SA a produit au dossier le jugement RGN°0761 N°1051 rendu par la juridiction de céans le 29 mars 2024 sans toutefois préciser la suite qui a été donnée à la saisie-vente réalisée sur les véhicules qu'elle a financés au profit de la société GLOBAL TRANSPORT et COMMERCE sa débitrice principale ;

Le défendeur n'a fait aucune observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les questions de forme ont été traitées dans la décision avant-dire droit ;

Il y a lieu de s'y référer ;

AU FOND

Sur le bienfondé de la demande en paiement

La société SCANIA CREDIT AB SA sollicite que le Tribunal condamne Monsieur SOUMAHORA Ahmed, la caution personnelle et solidaire de la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE à lui payer la somme de 91.097.019 FCFA suite à la défaillance de cette dernière à rembourser le financement qui lui a été accordés pour l'achats de véhicules ;

Le Tribunal constate que Monsieur AHMED, poursuivi en paiement

de la somme de 91.097.019 FCFA est la caution personnelle et solidaire de la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE ;

Selon l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés,

« La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte Uniforme.

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause de débiteur principal. » ;

Il découle de ces dispositions que la caution et le débiteur principal sont tenus de la même façon ;

La caution solidaire et le débiteur principal sont solidairement tenus du paiement de la dette principale ;

En outre, le débiteur principal doit être obligatoirement appelé en cause à l'occasion de la poursuite de la caution solidaire ;

En effet, la caution doit être informée des moyens et des exceptions susceptibles d'être soulevés par le débiteur en vue de s'en prévaloir dans la même instance ;

A défaut, l'action du créancier doit être déclarée irrecevable ou à tout le moins subir un sursis à statuer jusqu'à la mise en cause du débiteur principal ;

En la présente cause, la société SCANIA CREDIT AB SA poursuit le recouvrement de sa créance d'un montant de 91.097.019 FCFA contre Monsieur SOUMAHORO Ahmed qui s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la société GLOBAL TRANSPORT et COMMERCE ;

Il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que par jugement RGN°0761/2014 rendu le 29 mars 2024, le Tribunal a ordonné l'attribution des véhicules financés par la société SCANIA CREDIT AB à cette dernière parce que gagés à son profit par le débiteur principal ;

Il s'ensuit que du fait de cette décision, la société SCANIA CREDIT AB SA a pu réaliser le gage ;

En outre, il est constant que la société SCANIA CREDIT AB SA a fait pratiquer une saisie-vente sur les biens meubles corporels de la débitrice principale, notamment sur les véhicules en cause ;

Il résulte de tout ce qui précède, que la créance de la société SCANIA CREDIT AB a pu être réduite par suite de la réalisation du gage et de la saisie-vente ;

Dès lors, en l'état actuelle de la procédure, le montant de la créance de la société SCANIA CREDIT AB SA à l'égard de la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE, sa débitrice principale n'est pas clairement déterminée ;

Or, la caution n'est que l'accessoire du principal, et ne peut payer au-delà des sommes dues par le débiteur principal ;

Tous ces éléments doivent être sus par la caution comme par le Tribunal pour apprécier sereinement les prétentions de la société SCANIA CREDIT AB ;

En conséquence, la mise en cause de la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE est nécessaire ;

Aussi, dans le jugement avant-dire droit, l'action ayant été déjà déclarée recevable, il sied à cette hauteur de la procédure, d'ordonner le sursis à statuer sur la demande en paiement de la société SCANIA CREDIT AB jusqu'à la mise en cause du débiteur principal, à savoir la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE ;

Sur les dépens

La procédure n'étant pas encore achevée, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit :

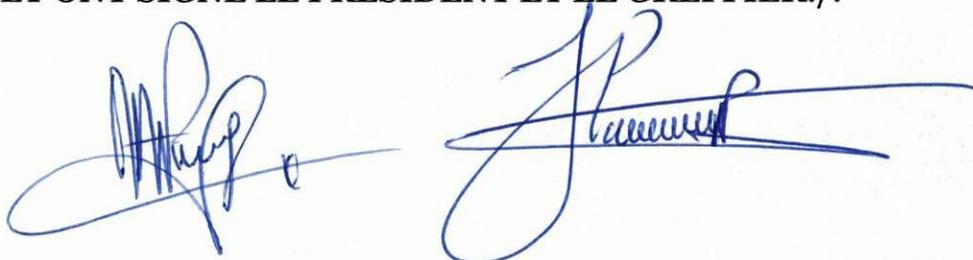
Sursoit à statuer jusqu'à la mise en cause du débiteur principal à savoir la société GLOBAL TRANSPORT ET COMMERCE ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 29/11/2024 ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is more compact and stylized, while the signature on the right is longer and more fluid, extending across the width of the page.